

COMMISSION OUVERTE

Propriété Intellectuelle

Auteur : Fabienne Fajgenbaum

Date : 20 février 2009

Rencontre avec les magistrats de la 3^{ème} chambre du TGI

Le 18 février 2009 dans le Grand Auditorium de la Maison du Barreau
(17h30 – 19h30)

Ont été présents à la Tribune :

- *Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, Jacques DEGRANDI ;*
- *Monsieur le Bâtonnier désigné, Jean CASTELAIN ;*
- *Madame Marie COURBOULAY (Vice-présidente de la 1^{ère} section de la 3^{ème} chambre) ;*
- *Madame Véronique RENARD (Vice-présidente de la 2^{ème} section de la 3^{ème} chambre) ;*
- *Madame Elisabeth BELFORT (Vice-présidente de la 3^{ème} section de la 3^{ème} chambre) ;*
- *Madame Marie-Claude HERVE (Vice-présidente de la 4^{ème} section de la 3^{ème} chambre) ;*
- *Madame Agnès MARCADE (Magistrate à la 4^{ème} section de la 3^{ème} chambre).*

Monsieur Jean CASTELAIN, nouvellement élu Bâtonnier désigné, a ouvert la séance spéciale de la Commission Ouverte Droit de la Propriété Intellectuelle en disant son bonheur d'avoir plaidé pendant près de 30 ans - et sans aucun incident - devant les magistrats de la 3^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance.

Il a par ailleurs remercié Fabienne FAJGENBAUM pour son activité et son dévouement à la tête de la Commission ouverte.

Madame le Président BELFORT s'est quant à elle déclarée très heureuse qu'un éminent spécialiste de la propriété intellectuelle ait été élu à la tête de l'Ordre des avocats de Paris¹.

¹ Première élection d'un Bâtonnier issu du monde de la Propriété intellectuelle depuis Eugène POUILLET en 1904.

Les thèmes suivants ont alors été abordés :

- La 4^{ème} section de la 3^{ème} chambre (I) ;
- Les difficultés liées à la procédure (II) ;
- La mise en état (III).

I) LA 4^{ème} SECTION DE LA 3^{ème} CHAMBRE

Les nouveaux magistrats de la 3^{ème} chambre ont pris leur fonction en septembre 2008. La 4^{ème} section a ainsi pu voir le jour au début du mois de février 2009.

Madame le Président HERVE, qui préside cette nouvelle section, en a alors présenté les principales caractéristiques.

○ Sa composition

Madame le Président HERVE a rappelé que l'augmentation du contentieux avait rendu nécessaire l'arrivée de 3 nouveaux magistrats à la 3^{ème} chambre :

- Monsieur **Rémi MONCORGE**, qui est issu de la 4^{ème} chambre du TGI de Paris (en raison de sa participation au procès COLONNA, son arrivée au sein de la 4^{ème} section devrait en principe intervenir vers la mi-mars) ;
- Madame **Agnès MARCADE**, qui était affectée à la 3^{ème} section de la 3^{ème} chambre depuis septembre ;
- Madame **Marie-Claude HERVE**, qui vient de la 1^{ère} section de la 3^{ème} chambre.

Le greffe de la 4^{ème} section sera assuré par Madame BELON, laquelle restera parallèlement en charge du greffe de la 1^{ère} section.

Madame le Président HERVE a ainsi fait remarquer que, si le nombre de magistrats a augmenté au sein de la 3^{ème} chambre, il n'en a pas été de même des effectifs des fonctionnaires.

○ Ses attributions

La 4^{ème} section se verra confier une partie du "stock" des dossiers des 3 autres sections. Elle ne sera donc pas spécialisée et traitera aussi bien des affaires de droit d'auteur que de celles de marques, de brevets etc.

La création de la 4^{ème} section permettra donc principalement une redistribution des dossiers pour un audiencement plus rapide.

Madame le Président BELFORT a rappelé que la 4^{ème} section avait été créée par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance DEGRANDI, dans la perspective du traitement du contentieux des dessins et modèles et de la propriété intellectuelle anciennement dévolu aux Tribunaux de commerce (soit un surplus de travail pour la 3^{ème} chambre estimé entre 200 et 500 dossiers).

Un Décret préparé par la Chancellerie est d'ailleurs en cours de finalisation, aux termes duquel le Tribunal de grande instance de Paris devrait être :

- exclusivement compétent pour le contentieux des brevets et des appellations d'origine, pour toute la France ;
- compétent pour les affaires de propriété intellectuelle dans le ressort du GIRC.

La création d'une 4^{ème} section a donc permis d'anticiper cette évolution et de former de nouveaux juges.

Les magistrats de la 3^{ème} chambre ont par ailleurs constaté une augmentation progressive des dossiers :

- au 31 décembre 2007, la 3^{ème} chambre était en charge de près de 1600 dossiers ;
- **fin 2008**, étaient recensés près de **1800 dossiers**.
- Chaque section de la 3^{ème} chambre traite environ **700 dossiers par an** ;
- La 3^{ème} chambre centralise les **3 / 4 du contentieux national**.

Le renforcement des effectifs de la 3^{ème} chambre depuis septembre 2008 a ainsi permis une accélération du traitement des dossiers. La durée moyenne de traitement d'une affaire est désormais de **12/14 mois**, durée qui ne prend pas en considération 40% de désistement.

Madame le Président COURBOULAY a rappelé que, compte tenu de l'encombrement des bureaux du Greffe de la 3^{ème} chambre, les avocats sont priés de venir chercher leurs pièces après jugement.

Toute pièce qui ne serait pas récupérée **dans un délai d'un mois après la fin mars** sera liquidée, de même que les pièces non identifiées.

II) DIFFICULTES LIEES A LA PROCEDURE

○ Référés

5 audiences de référés sont actuellement organisées tous les mois par la 3^{ème} chambre, tenues successivement par Mesdames les Vice-Présidentes.

Il a toutefois été demandé à la Présidence d'augmenter le nombre de magistrats pouvant prendre des audiences, car les délais actuels oscillent **entre 6 semaines et 2 mois**.

Le délai entre le jour où le référé est plaidé et celui où la décision est rendue varie quant à lui de 3 jours (pour les référés heure à heure) à 1 mois. Le délai moyen s'élève à 3 semaines.

Remarques générales sur les référés :

- augmentation sensible des référés en marques et droits d'auteur ;
- les référés concernent autant le contentieux des dessins et modèles que celui des brevets ;
- les référés en matière de brevets n'ont pas augmenté ;
- la problématique principale des référés concerne en fait le domaine de l'Internet.

Madame le Président COURBOULAY a tenu à rappeler que les avocats utilisent souvent à tort la dénomination "*référé d'heure à heure*", alors qu'il s'agit en fait de "**référé cabinet**". Les "vrais" référés heure à heure sont rares en pratique.

Madame le Président BELFORT insiste pour que les avocats qui prétendent à un vrai référé d'heure à heure soient en mesure de soutenir leur demande quand ils la déposent. Les demandeurs ne doivent d'ailleurs pas avoir "traîné" avant d'engager ce type de procédure.

Les magistrats ont rappelé que les affaires ayant donné lieu à un référé rendu par une des sections de la 3^{ème} chambre sont systématiquement redistribuées vers une autre section dans le cadre de l'action au fond, pour des raisons d'impartialité objective (il n'en va pas de même pour les ordonnances rendues sur requête).

C'est la raison pour laquelle les avocats sont priés de bien vouloir rappeler dans leurs écritures au fond l'existence de tout référé, afin d'éviter d'avoir à procéder à une redistribution (qui prend entre 3 semaines et 1 mois) entre sections en cours d'instance.

En matière de référés portant sur des brevets, Madame le Président COURBOULAY a rappelé que les magistrats apprécient toujours la vraisemblance des contestations sur la validité des brevets. Le principe "foi est due au titre" ne suffit pas.

○ Requête

Madame le Président RENARD a tenu à insister sur l'importance que les avocats soient ponctuels aux audiences.

○ Pièces

Mesdames les Présidents de la 3^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris ont mis au point un document (*disponible sur le site de l'Ordre*) en vue d'homogénéiser la politique suivie par chacun des magistrats de la chambre.

En référé et sur requête :

Pour justifier de son titre de propriété industrielle (hors marques communautaires et dessins et modèles communautaires), le requérant devra présenter un certificat d'identité (une copie est acceptée) du titre datant de l'année en cours (12 mois complets) avec, pour les marques, un extrait de la base ICIMARQUES ou PLUTARQUE de moins de 48 heures (à partir du 1^{er} avril 2009, un extrait de la base INPI devrait suffire, si les informations sont complètes).

Pour les marques ou dessins et modèles communautaires, un extrait de moins de 48 heures de la base OHMI est suffisant.

Pour les brevets, le requérant devra également fournir un état des redevances INPI à jour ou des accusés réception INPI donnés au conseil en propriété industrielle.

En matière de droits d'auteur, les demandeurs doivent produire des pièces ayant date certaine (factures commerciales, divulgations dans la presse, factures de fournisseurs etc.).

Au fond :

Le certificat d'identité du titre de propriété industrielle de moins de trois mois devra être produit devant le Tribunal au premier appel de l'affaire. A défaut, l'affaire sera renvoyée pour production du titre. Si ce titre n'était pas produit au deuxième appel, l'affaire serait radiée du rôle pour défaut de diligences.

Il s'agit essentiellement de vérifier la recevabilité du demandeur, c'est-à-dire s'il a qualité pour agir. Les magistrats de la 3^{ème} chambre insistent sur l'importance de ces pièces, qui représentent une véritable garantie pour la suite de la procédure et protègent tant les avocats que leurs clients. Les magistrats ont en effet constaté à plusieurs reprises qu'il leur était présenté des certificats d'identités "*ne ressemblant à rien*".

Les magistrats insistent également pour que les avocats postulants fassent barrage et ne viennent plus en audience avec des documents incomplets.

Les magistrats de la 3^{ème} chambre ont formulé les remarques générales suivantes :

- Un extrait de la base OHMI ou de la base OMPI devrait suffire ;
- Les demandeurs revendiquant une marque en couleurs doivent produire un certificat d'identité en couleur ;
- Dans l'hypothèse d'une procédure au fond faisant suite à une saisie contrefaçon, les magistrats acceptent que soit produit le certificat d'identité initialement produit pour cette saisie.

Monsieur le Bâtonnier désigné CASTELAIN a enfin suggéré que le greffe rappelle les nouvelles exigences des magistrats dans le bulletin que reçoivent les avocats.

II) MISE EN ETAT

○ Bilan du principe de concentration des écritures

Les magistrats de la 3^{ème} chambre ont souligné que le principe de concentration des écritures nouvellement mis en place avait été le plus souvent respecté par les avocats. Ils se sont donc montrés tout à fait satisfaits de la collaboration et de la bonne volonté dont ces derniers ont fait preuve.

Le principe de concentration des écritures ainsi que le calendrier de procédure ont permis une visibilité accrue de la procédure ainsi qu'une réduction du temps de traitement des dossiers :

- 12/14 mois en droit d'auteur et en marques ;
- Un peu plus pour les brevets.

Les magistrats regrettent toutefois que les avocats en charge des dossiers dans les cabinets ne soient pas présents à l'audience de fixation du calendrier ou que les instructions confiées aux collaborateurs par l'avocat en charge de la plaidoirie soient insuffisantes.

Concernant le calendrier de procédure, les magistrats ont rappelé que les avocats peuvent obtenir des **délais allant jusqu'à 6 mois** pour conclure (notamment en matière de brevets). Pour les délais supérieurs à 2 mois, les avocats devront toutefois justifier brièvement de la complexité de l'affaire. En cas d'octroi d'un délai long, il appartiendra plus particulièrement à l'avocat bénéficiaire de respecter le calendrier.

Madame le Président BELFORT estime qu'il est inadmissible, sauf circonstances exceptionnelles, que des demandeurs se présentent le jour de la clôture avec de nouvelles conclusions qu'on ne leur avait pas demandées.

Madame le Président RENARD a indiqué qu'elle versait malgré tout ces conclusions au dossier, mais que la 2^{ème} section accordait en général toute demande de rejet de ces écritures qui lui était adressée.

Madame le Président COURBOULAY a ainsi rappelé que le principe de concentration des écritures va de pair avec le principe de loyauté (pour le demandeur aussi bien que pour le défendeur). C'est pourquoi le défendeur ne doit en principe pas modifier intégralement ses dernières écritures récapitulatives.

Concernant les appels en garantie qui surviennent au bout d'un an de procédure, les magistrats de la 3^{ème} chambre ont indiqué qu'ils s'y opposent en cas de désaccord du demandeur. L'idée est en effet qu'un appel en garantie tardif ne doit pas bouleverser et retarder le calendrier de procédure.

○ **Dossiers de plaidoirie**

Les dossiers de plaidoirie doivent être déposés au greffe 15 jours avant l'audience de plaidoirie.

Exceptionnellement, dans l'hypothèse d'une clôture tardive, les parties peuvent déposer leur dossier de plaidoirie au plus tard dans la semaine qui précède l'audience.

Les magistrats de la 3^{ème} chambre ont toutefois constaté que les dossiers de plaidoirie ne sont déposés que dans 50% des affaires.

Formellement, les dossiers de plaidoirie sont composés

- des dernières conclusions ;
- du bordereau de communication de pièces ;
- des pièces.

Les magistrats ne souhaitent donc plus que leurs soient communiqués de côtes, ni de tableaux de concordances de pièces.

Concernant les revues de presse, Madame le Président BELFORT autorise leur communication sous **format électronique** (logiciel *Adobe Acrobat Reader*).

Madame le Président RENARD se montre plus sceptique sur ce point, rappelant que les magistrats sont mal équipés en ordinateur, ne bénéficient à domicile que de l'internet bas-débit et doivent composer avec un anti-virus très puissant (le format pdf. n'est pas lisible sur son ordinateur et le format WORD est trop lourd).

Madame le Président RENARD se montre toutefois très intéressée par la **communication des écritures en format WORD**, de façon à pouvoir les retravailler.

(Arrivée de Monsieur DEGRANDI, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris)

Monsieur le Président DEGRANDI s'est déclaré très heureux d'être présent et sensible à la matière pour l'avoir travaillée 7 années durant dans une chambre commerciale de la Cour d'appel d'Aix en Provence.

Il a rappelé que la 3^{ème} chambre du TGI reste une "chambre d'élite" car Paris occupe une place importante en Europe en la matière et constitue un pôle régional.

La propriété intellectuelle est un des domaines où les magistrats et les avocats ont le mieux répondu à ses attentes, notamment avec la mise en place du principe de concentration des écritures qu'applique d'ailleurs la Cour de Justice. La structuration des écritures participe aussi à un mouvement européen que l'on retrouve en Allemagne, en Angleterre, en Espagne etc.

L'avocat se voit restituer la maîtrise totale de la mise en état de son dossier, ce qui permet un progrès considérable en termes d'efficacité et de lisibilité pour les justiciables.

L'objectif poursuivi par la 3^{ème} chambre est donc le maintien au meilleur niveau possible et l'excellence des avocats qui y officient ainsi que leur grande spécialisation y contribuent grandement.

Monsieur le Président DEGRANDI a conclu en rappelant que le Tribunal de Grande Instance de Paris a toujours été à la pointe de l'innovation et que les deux nouveaux principes mis en place par la 3^{ème} chambre constituent des progrès, en ce qu'elles font avancer les choses de façon consensuelle.

Madame le Président BELFORT indique que les magistrats de la 3^{ème} chambre sont prêts à s'associer à tous travaux que conduiraient les avocats membres de la Commission Ouverte Droit de la Propriété Intellectuelle sur la structuration des écritures, afin d'améliorer leur lisibilité.

○ **Forme des plaidoiries**

Madame le Président BELFORT a fait remarquer l'accroissement du nombre des rapports à l'audience. La plaidoirie prend de plus en plus la forme de questions/réponses à l'audience.

Les magistrats indiquent donc les points à éclaircir aux avocats, avant d'étudier les pièces, l'audience prenant la forme d'un dialogue fructueux.

Les avocats et magistrats travaillent donc ensemble, et non chacun de leur côté.

* *
*
*
*

Monsieur le Président DEGRANDI a conclu cette séance de la Commission Ouverte Droit de la Propriété Intellectuelle en se réjouissant qu'une Commission mixte réunissant des magistrats et des avocats fonctionne si bien.

Ce dialogue est un facteur incontestable de progrès pour la Justice.

Monsieur le Président du Tribunal de grande Instance de Paris DEGRANDI s'est donc déclaré favorable à ce que cette initiative se développe dans les autres chambres du Tribunal.

La Commission Ouverte Droit de la Propriété Intellectuelle tient à remercier de leur disponibilité Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris Jacques DEGRANDI, Monsieur le Bâtonnier désigné Jean CASTELAIN, chacun des magistrats de la 3^{ème} chambre, ainsi que Mesdames les greffières de la 3^{ème} chambre.